



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

---

**Création d'un poste de commande centralisé dans  
un bâtiment existant, d'une petite extension et  
travaux extérieurs à Conflans-Sainte-Honorine (78)**

---

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire  
Aval**

18 quai d'Austerlitz  
75013 PARIS

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

|                                                                                     |                                  |                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <b>Objet</b>                     | Création d'un poste de commande centralisé dans un bâtiment existant, d'une petite extension et travaux extérieurs à Conflans-Sainte-Honorine (78) |
|    | <b>Type de contrat</b>           | Marché public                                                                                                                                      |
|    | <b>Nombre de lots</b>            | 8                                                                                                                                                  |
|    | <b>Tranches optionnelles</b>     | Sans                                                                                                                                               |
|    | <b>Clauses sociales</b>          | Avec                                                                                                                                               |
|    | <b>Clauses environnementales</b> | Avec                                                                                                                                               |
|    | <b>Durée / Délai</b>             | Défini par lot                                                                                                                                     |
|    | <b>Reconduction</b>              | Sans                                                                                                                                               |
|    | <b>Prix</b>                      | Prix global forfaitaire                                                                                                                            |
|  | <b>Variation des prix</b>        | Avec                                                                                                                                               |
|  | <b>Avance</b>                    | Avec                                                                                                                                               |

## SOMMAIRE

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                                         | 5  |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                                        | 5  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                                 | 5  |
| 1.3 - Réalisation de prestations similaires.....                                    | 5  |
| 1.4 - Sous-traitance .....                                                          | 5  |
| 2 - Pièces contractuelles.....                                                      | 6  |
| 3 - Intervenants .....                                                              | 6  |
| 3.1 - Conduite d'opération.....                                                     | 6  |
| 3.2 - Maîtrise d'œuvre .....                                                        | 6  |
| 3.4 - Contrôle technique.....                                                       | 6  |
| 3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs .....                     | 6  |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité .....                                    | 6  |
| 5 - Protection des données à caractère personnel.....                               | 7  |
| 6 - Conflit d'intérêt .....                                                         | 7  |
| 7 - Intervenants étrangers.....                                                     | 7  |
| 8 - Travailleurs détachés .....                                                     | 8  |
| 9 - Durée et délais d'exécution .....                                               | 9  |
| 9.1 - Durée globale d'exécution des prestations.....                                | 9  |
| 9.2 - Délais d'exécution.....                                                       | 9  |
| 10 - Prix.....                                                                      | 9  |
| 10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                    | 9  |
| 10.2 - Modalités de variation des prix .....                                        | 9  |
| 11 - Garanties Financières .....                                                    | 10 |
| 12 - Avance.....                                                                    | 10 |
| 12.1 - Conditions de versement et de remboursement.....                             | 10 |
| 12.2 - Garanties financières de l'avance.....                                       | 11 |
| 13 - Modalités de règlement des comptes.....                                        | 11 |
| 13.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....                                         | 11 |
| 13.2 - Présentation des demandes de paiement.....                                   | 11 |
| 13.3 - Délai global de paiement .....                                               | 11 |
| 13.4 - Paiement des cotraitants .....                                               | 11 |
| 13.5 - Paiement des sous-traitants.....                                             | 12 |
| 14 - Conditions d'exécution des prestations.....                                    | 12 |
| 14.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....                             | 12 |
| 14.2 - Préparation et coordination des travaux .....                                | 12 |
| 14.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....           | 12 |
| 14.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....  | 12 |
| 14.2.3 - Plan d'assurance qualité .....                                             | 13 |
| 14.2.4 - Registre de chantier .....                                                 | 13 |
| 14.3 - Etudes d'exécution .....                                                     | 13 |
| 14.4 - Installation et organisation du chantier.....                                | 13 |
| 14.4.1 - Installation de chantier.....                                              | 13 |
| 14.4.2 - Signalisation de chantier.....                                             | 14 |
| 14.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....                   | 14 |
| 14.5.1 - Gestion des déchets de chantier.....                                       | 14 |
| 14.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... | 14 |
| 14.5.3 - Documents à fournir après exécution .....                                  | 14 |
| 15 - Développement durable.....                                                     | 14 |
| 15.1 - Clauses d'insertion sociale.....                                             | 14 |

|                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 15.1.1 L'engagement d'insertion .....                                                         | 14 |
| 15.1.2 L'accompagnement de l'action.....                                                      | 14 |
| 15.1.3 Les modalités de mise en œuvre .....                                                   | 15 |
| 15.1.4 Contrôle de l'action d'insertion .....                                                 | 15 |
| 15.1.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique ..... | 16 |
| 15.2 Clauses environnementales .....                                                          | 16 |
| 16 - Réception.....                                                                           | 16 |
| 17 - Garantie des prestations.....                                                            | 16 |
| 18 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....                                  | 16 |
| 19 - Pénalités.....                                                                           | 16 |
| 19.1 - Pénalité de retard .....                                                               | 16 |
| 19.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....                                                  | 17 |
| 19.3 - Autres pénalités spécifiques .....                                                     | 17 |
| 20 - Clause de réexamen.....                                                                  | 18 |
| 21 - Assurances.....                                                                          | 19 |
| 22 - Résiliation du contrat.....                                                              | 19 |
| 22.1 - Conditions de résiliation.....                                                         | 19 |
| 22.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                                           | 19 |
| 23 - Règlement des litiges et langues.....                                                    | 20 |
| 24 - Dérogations.....                                                                         | 20 |

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de création d'un poste de commande centralisé dans un bâtiment existant, d'une petite extension et travaux extérieurs à Conflans-Sainte-Honorine (78).

Lieu d'exécution :

VNF – Service Territorial Boucles de la Seine

11, cours de Chimay

78700 Conflans-Sainte-Honorine

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 8 Lots :

| Lot(s) | Désignation                                         |
|--------|-----------------------------------------------------|
| 01     | VRD – Espaces verts                                 |
| 02     | Travaux préliminaires – Démolition – GO             |
| 03     | Serrurerie                                          |
| 04     | Aménagement intérieur                               |
| 05     | Électricité                                         |
| 06     | Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie |
| 07     | Peintures – Revêtements de sols                     |
| 08     | Container TGBT                                      |

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## 1.4 - Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité du marché.

En application des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-3 à R2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de :

- L'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur ;
- L'agrément par le pouvoir adjudicateur des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

En sus de la déclaration de sous-traitance et des renseignements exigés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, le dossier de candidature de chaque sous-traitant comportera l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée au présent CCAP, ainsi que les renseignements permettant l'évaluation de leur situation juridique, leur capacité économique, financière et technique (cf. liste au règlement de la consultation).

En cours de marché, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial et des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, les mêmes documents listés précédemment.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- La décomposition du prix global forfaitaire ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes de sous-traitance ;
- Le mémoire technique du titulaire présenté à la remise des offres.

## 3 - Intervenants

### 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### 3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

IDONEIS

12 rue Albert Einstein – 77420 Champs sur Marne

### 3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

### 3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique est le suivant :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

2 rue Jean Mermoz – 91080 EVRY-COURCOURONNES

### 3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par le coordonnateur suivant :

APAVE

CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne

preuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## **5 - Protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## **6 - Conflit d'intérêt**

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

## **7 - Intervenants étrangers**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

En cas de non-respect, le candidat s'expose à l'application de pénalités mentionnées au présent CCAP.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français." En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail. »

## 8 - Travailleurs détachés

### **A/ Désignation d'un représentant du titulaire :**

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

### **B/ Documents à produire :**

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
- Les salariés détachés par ses soins,
- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

### **C/ Délais et conditions d'affichage :**

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du Code du Travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier tout au long des travaux. Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies par le présent CCAP.

## 9 - Durée et délais d'exécution

### 9.1 - Durée globale d'exécution des prestations

La durée globale prévisionnelle d'exécution de l'ensemble des prestations du marché est de 8 mois, pour chaque lot. Cette durée de 8 mois comprend une période de préparation de 15 jours et la période d'exécution de travaux.

### 9.2 - Délais d'exécution

Pour chaque lot, l'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat qui lance une période de préparation des travaux d'une durée de 15 jours.

Pour chaque lot, le délai d'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

## 10 - Prix

### 10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire précisé dans l'acte d'engagement et détaillé au moyen de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### 10.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG, la date d'établissement des prix est le mois de la date limite de remise des offres (juin 2026), ou de remise des offres finales. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisables à chaque acompte par application aux prix du contrat d'un coefficient P donné par la formule :

$$P = P_o \times (0,2 + 0,8 \text{ BT}_n/\text{BT}_o)$$

selon les dispositions suivantes :

- P : coefficient d'actualisation du prix.
- BT ou TP : index de référence.
- n : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

| N° Lot | Index de référence   |
|--------|----------------------|
| 1      | TP01                 |
| 2      | BT03                 |
| 3      | BT42                 |
| 4      | BT50                 |
| 5      | BT47                 |
| 6      | BT41                 |
| 7      | 50% BT46 et 50% BT10 |

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, la révision définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

## 11 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements conformément à l'article R2191-33 du code de la commande publique. Toutefois, si le titulaire du marché est une PME, il est fait application d'un taux de 3%.

Par application de l'article R2191-36, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

Aucune demande de substitution de retenue de garantie en caution personnelle et solidaire ne sera acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte et vaut pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## 12 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

### 12.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui

aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## **12.2 - Garanties financières de l'avance**

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# **13 - Modalités de règlement des comptes**

## **13.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG Travaux, le délai pour le représentant du pouvoir adjudicateur pour notifier au titulaire le décompte général après réception du projet de décompte général est porté à 3 mois.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## **13.2 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034

## **13.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **13.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### **13.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **14 - Conditions d'exécution des prestations**

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval  
18 quai d'Austerlitz  
75013 PARIS

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

VNF – Service Territorial Boucles de la Seine 11, cours de Chimay 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

### **14.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### **14.2 - Préparation et coordination des travaux**

#### **14.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, pour chaque lot, il est fixé une période de préparation d'une durée de 15 jours, comprise dans le délai global prévisionnel d'exécution du marché fixé à 8 mois.

Cette période de préparation débute à compter de la notification du marché.

En complément des dispositions du CCTP fixant le cadre des prestations attendues, le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 10 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai que ce dernier fixera, à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

#### **14.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la

santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### **14.2.3 - Plan d'assurance qualité**

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité à transmettre au maître d'œuvre au plus tard à la fin de la période de préparation.

#### **14.2.4 - Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

### **14.3 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre.

### **14.4 - Installation et organisation du chantier**

#### **14.4.1 - Installation de chantier**

En complément des dispositions du CCTP et conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

#### **14.4.2 - Signalisation de chantier**

En complément des dispositions du CCTP et conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

### **14.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

#### **14.5.1 - Gestion des déchets de chantier**

En complément des dispositions du CCTP, le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

#### **14.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

#### **14.5.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre les documents prévus au CCTP et à l'article 40 du CCAG-Travaux, sous 15 jours après réception des travaux (avec ou sans réserves).

Chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

## **15 - Développement durable**

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

### **15.1 Clauses d'insertion sociale**

Voies Navigables de France, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique, en incluant des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique.

#### **15.1.1 L'engagement d'insertion**

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article "Accompagnement de l'action".

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique. En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

#### **15.1.2 L'accompagnement de l'action**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, Le titulaire se rapproche d'un facilitateur/d'une structure d'insertion territorialement compétent(e).

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

À l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

Le candidat, s'il est déclaré attributaire du marché :

- Déclare avoir pris connaissance des articles du CCAP relatifs à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières ;
- S'engage à prendre contact avec un référent d'un dispositif d'insertion / un facilitateur, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ;
- S'engage à transmettre la première semaine de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre des actions d'insertion du mois précédent ;
- S'engage à réserver, dans l'exécution du marché, sur la durée du chantier un nombre d'heures d'insertion indiqué dans l'acte d'engagement.

### **15.1.3 Les modalités de mise en œuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés ; le Titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
  - o D'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail) ;
  - o D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification GEIQ ;
  - o D'une association intermédiaire.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion.

### **15.1.4 Contrôle de l'action d'insertion**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Titulaire s'est engagé dans l'acte d'engagement.

À la demande de Voies Navigables de France, le Titulaire fournit chaque mois (avec sa demande d'acompte), tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation ..... ) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, Voies Navigables de France peut à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur du dispositif désigné à l'acte d'engagement étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du Titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

La clause doit être mise en œuvre avant la réception des travaux.

### **15.1.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique**

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au Titulaire et prévues dans l'Acte d'engagement, il subira les pénalités prévues au présent CCAP. Les mêmes pénalités seront également appliquées en cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion.

### **15.2 Clauses environnementales**

Le titulaire est soumis aux obligations de la réglementation, des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement ainsi que de toutes recommandations découlant de la politique environnementale de Voies Navigables de France et des dispositions du présent marché.

Le titulaire s'assure aussi du respect par ses cotraitants et sous-traitants de ces obligations environnementales.

## **16 - Réception**

Pour chaque lot, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux, en complément des dispositions au CCTP.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

## **17 - Garantie des prestations**

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux.

## **18 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

## **19 - Pénalités**

### **19.1 - Pénalité de retard**

L'ensemble des pénalités (de retard et autres) sont appliquées sans mise en demeure préalable, sans invitation préalable faite au titulaire à présenter ses observations (par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG), et sont cumulables dans leur montant, sans seuil d'exonération (par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG).

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30 % du montant total hors taxes du marché.

Les autres pénalités ne sont pas plafonnées.

L'ensemble des pénalités (de retard et autres) s'entendent par jour calendaire (sauf mention autre) et ne sont pas soumises à la TVA.

Les pénalités ne sont pas exclusives notamment des amendes, des coûts de remise en état ou des indemnisations liées aux préjudices subis.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution, il est appliqué une pénalité journalière fixée à 500 € par jour de retard.

Et en cas de retard sur un délai partiel ou une étape du planning validé, il est appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard.

## 19.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 19.3 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités                                                                                                                                                                                                                                                                            | Occurrence                | Valeurs              | Précisions                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Absence injustifiée aux réunions de chantier                                                                                                                                                                                                                                         | Forfaitaire               | 200,00 €             | Par absence.                                                                                                                      |
| Retard dans la remise de tous documents d'exécution (plans, fiches techniques, etc...)                                                                                                                                                                                               | Journalière               | 200,00 €             | Par jour de retard.                                                                                                               |
| Non-respect du PGSPS, du PPSPS, du Code du travail, du port des EPI, des règles de sécurité (signalisation, etc...) ou des autres prescriptions du contrat ou de la réglementation en matière de sécurité.<br>Absence ou non-conformité des documents de sécurité (PPSPS notamment). | Forfaitaire + Journalière | 200,00 €<br>200,00 € | Pour chaque manquement, sur simple constat et jusqu'à régularisation.                                                             |
| Non-conformité aux prescriptions du marché des travaux réalisés :<br>Obligation de reprise aux frais du titulaire                                                                                                                                                                    | Journalière               | 200,00 €             | Par jour de retard et jusqu'à transmission de reprises conformes                                                                  |
| Retard de réception du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés)                                                                                                                                                                                                                           | Journalière               | 100,00 €             | Par jour de retard                                                                                                                |
| DOE incomplet ou inexploitable :<br>Obligation de reprise aux frais du titulaire                                                                                                                                                                                                     | Journalière               | 50,00 €              | Par jour de retard et jusqu'à transmission de reprises conformes                                                                  |
| Non-respect des dispositions de gestion générale du chantier :<br>propreté, gestion des déchets, stockage, pollution, nuisances, état ou remise en état du chantier, voiries d'accès au chantier                                                                                     | Forfaitaire + Journalière | 200,00 €<br>100,00 € | Par constat. Le titulaire dispose d'un délai de 2 jours pour remédier au manquement avant application de la pénalité journalière. |
| Non-respect de la réglementation, des contraintes environnementales                                                                                                                                                                                                                  | Forfaitaire + Journalière | 200,00 €<br>100,00 € | Par constat. Le titulaire dispose d'un délai de 2 jours pour remédier au manquement avant application de la pénalité journalière. |

|                                                                                                                                                                                            |                           |                      |                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect des obligations relatives à la base vie et son installation                                                                                                                    | Forfaitaire + Journalière | 200,00 €<br>100,00 € | Par constat. Le titulaire dispose d'un délai de 1 jour pour remédier au manquement avant application de la pénalité journalière.                                                                    |
| Non-déclaration de sous-traitant                                                                                                                                                           | Forfaitaire               | 1 000,00 €           | Sur simple constat et information au titulaire.<br>Dès constat, suspension de l'activité du sous-traitant sur le chantier jusqu'à la mise en conformité.                                            |
| Dégradation du site, du bâtiment, des locaux et mobiliers existants                                                                                                                        | Forfaitaire               | 1000,00 €            | Par constat + Pénalité à hauteur du montant de la dégradation sur constat et évaluation du maître d'ouvrage.                                                                                        |
| Non-respect des engagements en faveur de l'insertion sociale<br>Refus ou absence de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion | Forfaitaire               | 150,00 €             | Par heure non réalisée.<br>Par constat d'un refus ou absence de transmission de renseignements.                                                                                                     |
| Non-respect de l'obligation de confidentialité                                                                                                                                             | Forfaitaire               | 500,00 €             | Pour chaque constatation de manquement à l'obligation de confidentialité.                                                                                                                           |
| Non remise de l'attestation sur l'honneur indiquant l'absence de situation de conflit d'intérêts                                                                                           | Forfaitaire               | 500,00 €             | Pour chaque constatation de non remise de l'attestation.                                                                                                                                            |
| Retard sur la levée des réserves                                                                                                                                                           | Journalière               | 200,00 €             | Par jour de retard.                                                                                                                                                                                 |
| Carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés                                                                                                | Forfaitaire + Journalière | 200,00 €<br>100,00 € | Par constat. Le titulaire dispose d'un délai de 1 jour pour remédier au manquement avant application de la pénalité journalière.                                                                    |
| Pénalité pour non-repli de chantier et non remise en état des lieux                                                                                                                        | Journalière               | 300,00 €             | Par jour de retard jusqu'à réalisation.<br><br>En cas de retard, ces opérations pourront également être effectuées aux frais du titulaire et avec application de la pénalité de retard journalière. |

Pour chaque manquement à une obligation contractuelle ou administrative ou légale/réglementaire pour lequel une pénalité n'est pas définie spécifiquement dans le présent article 19, une pénalité sera appliquée à hauteur de 200,00 € par jour, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'à sa disparition.

## 20 - Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 54 du CCAG-Travaux, le présent marché pourra faire l'objet d'un réexamen et d'une modification en cours d'exécution dans les conditions définies ci-après, lorsque surviennent des circonstances extérieures aux parties et imprévisibles lors de la remise des offres et ayant une incidence sur les conditions économiques ou techniques d'exécution des prestations :

- Un aléa climatique (caractérisé par des seuils exceptionnels) qui entraînerait des immobilisations ou amenées/replis supplémentaires.
- La découverte d'ouvrages notamment souterrains ou subaquatiques non identifiées au préalable. Le réexamen pourra porter sur les moyens humains et matériel nécessaires du fait de la découverte de l'ouvrage ainsi que sur les éventuelles immobilisations de moyens.
- L'indisponibilité de certaines fournitures nécessaires à l'exécution du marché, dans les caractéristiques détaillées au marché, pour cause d'interruption de leur production (dans le cas d'évolution de normes, d'usages, de la réglementation). Ne sont concernées que les fournitures qui étaient encore disponibles lors de l'établissement de l'offre, mais dont la disponibilité aurait cessé entre l'établissement de l'offre et la notification du marché.

## 21 - Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter (selon la nature des travaux à exécuter) :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.
- une assurance de responsabilité décennale au titre de la garantie décennale.

## 22 - Résiliation du contrat

### 22.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 22.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci

si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **23 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les stipulations de l'article 55 du CCAG-Travaux sont applicables excepté l'article 55.1.2. Par dérogation à l'article 55.1.2, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire sa décision motivée dans un délai de 90 jours, à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

## **24 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 14.2.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG - Travaux
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 21 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG - Travaux
- L'article 23 du CCAP déroge à l'article 55.1.2 du CCAG - Travaux.